



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.4

N° de la demande : 2011-2831
Demande : Nouvelle méthode d'application ou modification de la méthode d'application
Produit : Herbicide Starane II
Numéro d'homologation : 29463
Matières actives (m.a.) : Fluroxypyr (sous forme d'ester 1-méthylheptyl) / herbicide
N° de document de l'ARLA : 2213818

But de la demande

Le but de la présente demande était d'ajouter une allégation d'application aérienne et de modifier le volume de pulvérisation pour l'application terrestre sur les deux étiquettes de produit de l'étiquette du produit étalon pour l'herbicide Starane II (numéro d'homologation 29463).

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation sanitaire

Une évaluation a été menée pour les personnes qui peuvent être exposées à l'herbicide Starane II au cours d'une application aérienne. Le nouvel usage ne devrait pas entraîner de risque préoccupant concernant la matière active fluroxypyr. Aucun risque inacceptable n'est anticipé si les travailleurs suivent les instructions sur l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qui y est indiqué.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus n'a été soumise pour le fluroxypyr en vue de soutenir l'ajout d'une allégation d'application aérienne et pour modifier le volume de pulvérisation pour l'application terrestre sur l'étiquette de l'herbicide Starane II. Tout le reste du mode d'emploi sur l'étiquette du produit demeure identique. D'après cette évaluation, les modifications apportées à l'étiquette de l'herbicide Starane II n'augmenteront pas l'exposition alimentaire au fluroxypyr et ne poseront de risque inacceptable pour aucune sous-population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Aucune évaluation toxicologique n'est requise pour la présente demande.

Évaluation environnementale

Une évaluation environnementale de l'herbicide Starane II pour une application aérienne sur le blé de printemps, le blé dur, le blé d'hiver et l'orge de printemps a conclu que des zones tampons où la pulvérisation est interdite sont nécessaires en vue de protéger les habitats aquatiques et terrestres. Les préoccupations sur le plan environnemental sont atténuées par des mentions adéquates sur l'étiquette du produit.

Évaluation de la valeur

Les données de confirmation provenant de 17 essais d'efficacité et de 19 essais sur la sensibilité des cultures menés dans 2 provinces (l'Alberta et le Manitoba) sur 2 années (2006 et 2007) ont été soumises pour soutenir la possibilité d'utiliser une application aérienne de l'herbicide Starane II ainsi que la modification du volume de pulvérisation pour l'application terrestre.

Les données soumises ont confirmé que l'herbicide Starane II pouvait être appliqué avec un volume de pulvérisation de 30-50 L/ha pour les applications aériennes et avec un volume de pulvérisation de 50-100 L/ha pour les applications terrestres sans compromettre l'efficacité du produit ou l'innocuité pour les cultures.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis à l'appui du produit, l'herbicide Starane II, et juge que ces renseignements sont suffisants pour ajouter une allégation d'application aérienne et modifier le volume de pulvérisation pour l'application terrestre sur les deux étiquettes de produit de l'étiquette du produit étalon pour l'herbicide Starane II.

Références

PMRA Document Number	Reference
2076326	2011, Starane II Field Trial Reports, DACO: 10.2.3.3,10.3.2
2078921	2011, Value Summaries - Starane II, Sub no. 2011-2831, aerial application, DACO: 10.1

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.